

**Projet de décret n°... du ... modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978
relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie**

Synthèse relative à la participation du public

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation a eu lieu sur le projet de décret visant à abaisser le seuil de la température en fonction duquel l'exploration et l'exploitation de gîtes géothermiques relèvent du régime de la géothermie dite à haute température (plus de 150°C) ou à basse température (moins de 150°C). Fixé à 150°C par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, il est proposé de porter ce seuil à 110°C. Le régime de la géothermie de minime importance, défini par ce décret et modifié en 2015, reste inchangé.

I – Les avis recueillis dans le cadre de la consultation

Cette consultation s'est déroulée du 17 mars au 7 avril 2017 inclus et a permis de recueillir 8 avis sur le projet de décret soumis à la participation du public dont :

- cinq interventions défavorables au projet. Parmi elles, deux répondent, en réalité, à une consultation menée à la même période sur l'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques, dit de « Combrailles-en-Marche » en Auvergne (Creuse, Allier, Puy-de-Dôme) et ont été comptabilisées dans la synthèse des observations du public relative à cette demande de titre. Les trois autres avis défavorables portent sur le recours à la technique de la fracturation hydraulique pour réaliser des forages en géothermie et sur les éventuels risques sismiques qu'ils génèrent. Ils mettent également en cause la faible rentabilité des centrales géothermiques pour un montant de subventions important ;
- une intervention favorable au projet qui devrait renforcer l'attrait de l'activité géothermique comme énergie renouvelable et être étendue au chauffage individuel ;
- une intervention de la part d'un agent d'une DREAL sur les limites de l'effet de seuil entre la géothermie dite de minime importance et la géothermie à basse température. Il propose de créer un régime spécifique à la géothermie de très basse énergie pour les forages dans les nappes aquifères très peu profondes selon un seuil à définir ;
- une intervention de la société Électricité de Strasbourg qui s'interroge sur les conséquences de l'abaissement du seuil pour les prolongations des PER en cours.

II – Les observations dont il a été tenu compte (DREAL et Électricité de Strasbourg)

L'articulation entre la géothermie de minime importance et la géothermie à basse température fait actuellement l'objet d'une étude au niveau interministériel. Le 20 janvier 2017, une lettre de mission adressée aux membres du CGEDD et du CGEJET de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer vise à dresser un premier retour d'expérience sur la mise en place de la réforme assouplissant le régime de la géothermie de minime importance et à proposer d'éventuelles pistes pour répondre aux difficultés rencontrées par les services de l'État et les professionnels. La question des forages dans les nappes aquifères très peu profondes a été identifiée mais sera traitée ultérieurement.

L'application dans le temps de l'abaissement du seuil ne concerne que les nouvelles demandes d'octroi et de prolongation de titres (principe de non rétroactivité des actes administratifs). L'abaissement du seuil est sans conséquence pour les PER en cours qui, étant des titres de recherche, ne peuvent indiquer la température du gîte recherché. La rédaction de l'article 2 a été améliorée.